

[Année]

|  |
| --- |
| Rapport de compensation des émissions de l’année 20XX[Nom de l’exploitant d’aéronefs] |

## Partie I : Informations générales

Cette trame de rapport de compensation vise à détailler les différentes informations qui doivent figurer dans le rapport de compensation prévu à l’article R 229-102-11.

*Si l’exploitant d’aéronefs reste responsable de la production et la transmission du rapport de compensation, il peut mobiliser les services d’une entreprise tierce pour identifier les projets de compensation et fournir les crédits carbones, mais l’exploitant d’aéronefs reste responsable du respect de ses obligations et notamment de l’annulation des crédits carbone ou l’attribution des réductions d’émissions à son compte. Dans cette situation, l’exploitant d’aéronefs identifie cette entreprise dans son rapport de compensation en indiquant les missions qui lui ont été déléguées.*

|  |
| --- |
| I. Informations sur l’exploitant d’aéronefs  |
| Nom de l’exploitant  |  |
| Adresse |  |
| Nom de la personne contact |  |
| Contact (courriel/tel) de la personne contact |  |
| Date de soumission du rapport |  |
| Année des émissions de CO2 concernée par le présent rapport |  |
| *En cas d’intervention d’une entreprise tierce*  |
| Nom |  |
| Contact (courriel) |  |
| Description des missions déléguées par l’exploitant à l’entreprise tierce[[1]](#footnote-1) |  |
| II. Volume d’émissions de CO2 |
| Emissions totales (tCO2e) dans le Full Scope du SEQE-UE |  |
| Emissions totales (tCO2e) dans le périmètre domestique |  |
| Total des émissions à compenser (tCO2e)*après application du % indiqué à l’article*  *L. 229-57* |  |
| III. Nombre de projets financés et quantités de crédits carbone compensés |
| Nombre total de projets financés |  |
| - dont nombre de projets dans l’UE (et en France si possible) |  |
| - dont nombre de projets bénéficiant du bonus « biodiversité » |  |
| Somme des crédits carbone issus des projets situés en France ou dans l’UE (tCO2e) |  |
| Somme de crédits carbone générés par la bonification « biodiversité » (tCO2e) cf. article R229-102-8. |  |
| Pourcentage d’émissions concernées par l’obligation de compensation, compensée par des crédits carbones issus de projets français ou européens*Si le pourcentage est inférieur au pourcentage minimum pour l’année donnée fixé par l’arrêté TRER2211857A du 26 avril 2022 la partie III doit être remplie*  |  |
| Quantité de crédits carbone issus de projets bénéficiant du bonus « biodiversité » mentionné à l’article R229-102-8. (tCO2e) |  |
| Quantités de crédits carbone concernés par les dispositions transitoires, le cas échéant la partie IV doit être remplie |  |
| Quantité totale d’émissions compensées (tCO2e) |  |

## Partie II : Informations à remplir pour chaque projet financé intégralement ou par l’intermédiaire de l’achat de crédits carbone générés par les projets

*L’exploitant devra apporter les éléments suivants pour chaque projet*

|  |
| --- |
| I. Informations générales sur le projet |
| Nom du projet |  |
| Lien internet vers la page de présentation du projet[[2]](#footnote-2) |  |
| Localisation / adresse du projet |  |
| Secteur d’activité concerné par le projet |  |
| Nom de la méthodologie utilisée par le projet |  |
| Lien internet de la méthodologie utilisée |  |
| Nombre de crédits achetés sur le projet (tCO2e)  |  |
| Crédits totaux générés par le projet (tCO2e) |  |
| Prix des crédits (€/tCO2e) |  |
| Ce projet est-il situé en France ou sur un territoire de l’UE ? | OUI | NON |
| Ce projet favorise-t-il la biodiversité ? | OUI | NON |
| *Si la réponse à la question précédente est OUI,**- indiquer les crédits totaux générés par le projet et la bonification Biodiversité du projet (tCO2e), et**- remplir l’annexe III* |  |
| II. Documents relatifs au projet |
| Date de labellisation ou d’enregistrement du projet[[3]](#footnote-3) |  |
| Date de début du projet ou début des travaux*NB : ne peut être antérieure au 1er janvier 2020* |  |
| Date d’émission des crédits[[4]](#footnote-4) |  |
| Date d’annulation des crédits ou d’attribution[[5]](#footnote-5) |  |
| Faites-vous appel à des dispositions transitoires ?  | OUI | NON |
| *Si la réponse à la question précédente est OUI, veuillez remplir la partie IV du rapport* |
| III. Informations relatives au porteur de projet[[6]](#footnote-6) |
| Nom du porteur de projet |  |
| Adresse du porteur de projet |  |
| Contact du porteur de projet (tel et/ou courriel) |  |
| IV. Informations relatives au standard de certification |
| Nom du standard de certification |  |
| Site internet du registre du standard |  |
| Ce standard fait-il parti du programme CORSIA ? | OUI | NON |
| *Si la réponse aux 2 questions précédentes est NON et s’il ne s’agit pas du Label Bas Carbone, remplir l’Annexe II.* |
| V. Informations relatives au vérificateur[[7]](#footnote-7) |
| Date de l’audit |  |
| Nom de l’organisme ayant réalisé l’audit |  |
| Contact de l’organisme ayant réalisé l’audit (tel et/ou courriel) |  |

## Partie III : Justification de la non-disponibilité de crédits carbones pour des projets sur le territoire de l’Union Européenne dans les conditions fixées par l’arrêté TRER2211857A du 26 avril 2022

L’arrêté TRER2211857A du 26 avril 2022 détaille les éléments suivants :

1. Un pourcentage minimum de projets de compensations mis en œuvre dans l’Union Européenne, fixé à 20% pour les émissions de 2022, 35% pour les émissions de 2023 et 50% pour les émissions de 2024. Ces pourcentages s’appliquent aux obligations de compensations prévues à l’article L229-57, soit 50% des émissions en 2022, 70% en 2023 et 100% en 2024 et prennent en compte le périmètre d’application précisé par Décret à l’article R. 229-102-2 excluant les exploitants émettant moins de 1 000 TCO2 par an pour des vols à l’intérieur du territoire national
2. Un prix plafond de 40€ par TCO2 pour des projets mis en œuvre sur le territoire européen.

|  |
| --- |
| Justifications de non disponibilité de projets pour un prix inférieur au prix plafonds et dans les quantités nécessaires pour respecter les pourcentages minimums |
| Justification d’ordre générale précisant les actions mises en œuvre pour l’identification de projets de compensation sur le territoire de l’Union Européenne (Appel d’offre, prestation de service, contacts bilatéraux…) |  |
| Liste des porteurs de projets, mandataires ou intermédiaires contactés (au moins 5, dont un mandataire de projets collectifs agricole Label Bas Carbone et un mandataire de projets forestiers Label Bas Carbone).Ces échanges doivent pouvoir indiquer la non disponibilité des crédits à un prix inférieur au prix plafond et dans les quantités nécessaires. Ces échanges doivent avoir eu lieu avant le 1er mars de l’année suivante celle concernée par l’obligation de compensation. |  |

**Ces documents ne constituent pas une condition suffisante** pour déroger à l’obligation de projets européens. Une expertise complémentaire pourra être réalisée par la Direction générale de l’énergie et du climat afin de vérifier effectivement l’absence de disponibilité de crédits européens.

## Partie IV : Mise en œuvre et suivi des dispositions transitoires (le cas échéant).

La mise en œuvre de l’obligation de compensation des vols intérieurs prévoit des dispositions transitoires à l’article 2 du Décret TRER2202234D du 26 avril 2022 et à l’article 3 de l’arrêté TRER2211857A du 26 avril 2022.

Un exploitant d’aéronefs souhaitant mobiliser ces dispositions transitoires doit apporter les éléments complémentaires suivants :

|  |
| --- |
| Suivi des projets concernés par les dispositions transitoires |
| Liste des projets de compensation concernés par les dispositions transitoires pour l’année concernée |  |
| Le cas échéant, liste des projets de compensation concernées par les dispositions transitoires pour chaque année précédente |  |
| **Pour chaque projet, une pièce justificative doit être apportée d’un engagement contractuel entre l’exploitant d’aéronefs et le porteur de projet (ou le mandataire)** |
| Quantités de crédits carbones estimées par le projet |  |
| Quantités de crédits carbones estimées attribuées à l’exploitant d’aéronefs pour l’année donnée en anticipation |  |
| Date prévisionnelle de vérification du projet (d’une durée maximale de 5 ans après le début des travaux) |  |
| Si le projet est mis en œuvre directement par l’exploitant d’aéronefs, l’exploitant doit procéder à une annulation des crédits carbone correspondants avant le 30 avril de chaque année  |  |
| Ajustement des crédits suite à la réalisation des vérifications pour chaque projet. |
| Si crédits constatés supérieurs aux crédits estimés : quantités de crédits utilisée pour l’année en cours et solde pour l’année suivante |  |
| Si crédits constatés inférieurs aux crédits estimés : quantités d’émissions s’ajoutant aux obligations de compensation prévues pour l’année en cours (ajustement sur deux ans en part égales) et solde pour l’année suivante |  |

## Annexe I : Liste des pièces justificatives

|  |
| --- |
| Pièces justificatives liées à la certification du rapport |
| Déclaration de vérification du rapport cf Art. 229-102-11 |
| Accréditation de l’organisme de vérification cf aux dispositions de l’arrêté sur les vérificateurs |
|  |
| Pièces justificatives liées à l’annulation de crédits ou l’attribution à l’exploitant d’aéronefs  |
| Décision de reconnaissance des crédits pour le Label Bas Carbone |
| Certificat d’achat de crédits internationaux, document prouvant la propriété des crédits. |
| Preuve de l’annulation des crédits (capture d’écran, lien web sur le registre, document de changement de statut des crédits) |
| *Pour les projets de la période transitoire :* |
| Contrat avec le porteur de projet ou le mandataire du projet[[8]](#footnote-8) |
| Décision de labellisation des projets faisant mention des tonnes estimées. |
|  |
| Pièces justificatives liées la partie III sur la justification de non disponibilité de projets sur le territoire français |
| Justificatifs d’échanges avec au moins 5 mandataires ou porteurs de projet différents (devis, échanges de courriels), faisant apparaître l’indisponibilité de crédits en quantité suffisante en dessous du seuil de prix |
|  |
| Pièces justificatives liées à l’annexe III sur les projets favorables à la biodiversité |
| Justificatifs précisés en annexe III relative au bonus « Biodiversité » |

## Annexe II : Informations additionnelles sur le standard de certification

|  |
| --- |
| A. Information sur la méthodologie à laquelle se réfère le projet |
| Références scientifiques utilisées pour établir la méthodologie |
| Jeu de données utilisées pour établir le scénario de référence |
| Justifier que ces données sont cohérentes avec le contexte du projet |
| Eléments sur le système de vérification des émissions et certifications des auditeurs |

|  |
| --- |
| B. Prise en compte du risque de non permanence |
| Application d’un rabais pour le risque de non permanence ? | OUI | NON |
| Si oui, quel est le pourcentage de rabais appliqué ? (%) |  |
| Création d’une réserve de crédits pour prendre en compte le risque de non permanence ? | OUI | NON |
| Si OUI, quelle quantité de crédits sont mis en réserve ? (tCO2e) |  |

|  |
| --- |
| C. Justification du caractère additionnel du projet |
| - analyse de la réglementation existante |
| - analyse financière |
| - analyse des pratiques existantes |

## Annexe III : Bonus « biodiversité »

1. Informations complémentaires pour chaque projet conduisant à une bonification biodiversité

*Remplir la partie 0 ainsi que A, B ou C correspondante au secteur concerné par le projet*

|  |
| --- |
| 1. Cadre du projet
 |
| Le projet se situe dans une aire marine ou terrestre protégée ou a pour objectif la conservation ou la restauration de populations d'espèces menacées | OUI | NON |
| Si oui, plan de gestion ou d’action dans la zone *(lien internet)* et date du plan en vigueur |  |

|  |
| --- |
| A. Projet forestier |
| Nombre d’hectares |  |
| Certification du projet | PEFC | FSC |
| Date de certification |  |
| Pour les projets français : les essences plantées sont conformes avec les arrêtés régionaux MFRPour les projets internationaux : les essences plantées sont adaptées au climat futur de la région | OUI | NON |
| OUI | NON |
| Liste des essences forestières plantées et leur pourcentage de recouvrement (si la surface :* <10ha, 3 essences min et couverture de l'essence principale *≤* 80%
* ≥10ha, 4 essences min et couverture de l'essence principale *≤* 70%)
 | *Nom de l’essence* | *%* |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| Pourcentage de préservation des îlots de peuplement de vieux bois[[9]](#footnote-9)*Doit être supérieur à 3% et :* * *d’un seul tenant si la surface du projet ≤ 10 ha,*
* *par petits groupements connectés entre eux par couvert arboré continu si la surface du projet >10 ha*
 |  |

|  |
| --- |
| B. Projet agricole |
| Nombre d’hectares |  |
| Certification agriculture biologique | Certifié | En conversion |
| Si certifié, date de certification |  |
| Maintien des prairies permanentes sans retournement, non semées et sans usage de produits phytosanitaires sur ces surfaces  | *Le propriétaire s’engage et le justifiera à l’audit final* |
| Liste des infrastructures agro-écologiques et pourcentage qu’elles représentent sur la Surface Agricole Utilisée (SAU) totale de l’exploitation déclarée à la PAC | *Type d’infrastructures* *agro-écologiques* | *% de la SAU* |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |
| --- |
| C. Milieux naturels  |
| Typologie de zone concernée*Ex : milieu humide, côtière, aire marine, …* |  |

La **vérification** de l’application des critères du bonus biodiversité aérien a lieu **au moment de l’audit final du projet sur le terrain.**

1. Pièces justificatives

Quel que soit le secteur du projet (A, B ou C), si le projet :

* **Est mis en œuvre dans le cadre de la gestion des aires protégées terrestres et marines** : document prouvant que le projet est conforme aux orientations de protection fixées en priorité ; **en zone de protection forte** : document prouvant la conformité aux dispositions de protection prévues
* **A pour objectif la conservation ou la restauration de populations d'espèces menacées** : document prouvant l’inscription du projet dans le cadre des plans nationaux d’action[[10]](#footnote-10)

**Dans le cas d’un projet déjà audité avant le 1er juin 2024,** étant donné que l’audit a été réalisé, seules les attestations d’un auditeur compétent et indépendant ainsi que des photos pourront être demandées. Ci-dessous les pièces justificatives attendues pour un projet :

1. **Forestier**
* Document de certification de gestion durable
* Certification par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) ou le Forest Stewardship Council (FSC)
* Pour les projets internationaux, attestation par un tiers indépendant compétent de l’adaptation des essences au climat futur[[11]](#footnote-11)
* Attestation par un organisme tiers indépendant compétent du respect des pourcentages de diversification d’essences plantées avec l’appui des factures d’achat des plants si nécessaire
* Attestation de présence des vieux arbres signée par un tiers indépendant compétent et photos in situ de(s) l'îlot(s) de vieux bois, accompagnées de leurs localisations sur un plan du peuplement
* Attestation de compatibilité du projet avec la stratégie nationale bas carbone
* Justification que le calcul des réductions d’émission prenne en compte le risque de non permanence
1. **Agricole**
* Document certifiant l’obtention du label agriculture biologique
* Document(s) justificatif(s) prouvant a minima le maintien des prairies permanentes sans retournement
* Attestation sur l’honneur que ces prairies permanentes sont non semées et n’ont pas été traitées avec des produits phytosanitaires
* Document(s) justificatif(s) prouvant a minima le maintien d'infrastructures agro-écologiques sur au moins 5% des terres arables
* Pour un projet de plantation et/ou gestion des haies, fournir un plan de gestion durable des haies
1. **Milieux naturels**
* Document descriptif du projet et/ou décision de labellisation ou d’audit précisant la méthode utilisée conforme à une pratique indiquée à la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement[[12]](#footnote-12)

**Dans le cas d’un projet labellisé non audité à la date du 1er juin 2024, ci-dessous les pièces justificatives attendues justifiant du bonus Biodiversité d’un projet :**

1. **Forestier**

Les documents suivants sont à fournir **pour l’audit final** :

1. Document de gestion durable agréé (non requis pour un projet labellisé « Label bas-carbone »)
2. Pour les projets internationaux, attestation par un tiers indépendant compétent de l’adaptation des essences au climat futur[[13]](#footnote-13)
3. Justification que le calcul des réductions d’émission prenne en compte le risque de non permanence (non requis pour un projet labellisé « Label bas-carbone »)
4. Attestation de compatibilité du projet avec la stratégie nationale bas carbone (non requis pour un projet labellisé « Label bas-carbone »)
5. Attestation de diversification spécifiant la répartition des essences sur la surface du projet réalisée par l’auditeur lors de la visite in situ avec l’appui des factures d’achat des plants si nécessaire
6. Certification par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) ou le Forest Stewardship Council (FSC)
7. Attestation de présence des vieux arbres signée par un tiers indépendant compétent et photos in situ de(s) l'îlot(s) de vieux bois, accompagnées de leurs localisations sur un plan du peuplement accompagnée d’une attestation de l’entreprise réalisant les travaux forestiers de la conservation de vieux arbres, si les travaux n’ont pas eu lieu avant le 1er juin 2024
8. **Agricole**

Les documents suivants sont à fournir **pour l’audit final** :

1. Document certifiant l’obtention du label agriculture biologique
2. Document comparant la surface et l’emplacement des prairies permanentes et des haies présentes l'année avant le projet à l’année de fin du projet, sur la base du Registre Parcellaire Graphique PAC dans l’Union européenne et sur la base de documents pertinents hors Union Européenne
3. Document comparant les photographies aériennes des bosquets, arbres isolés ou alignés et des mares présents sur la surface du projet l'année avant le projet à l’année de fin du projet
4. Plan de Gestion Durable des Haies, pour les projets certifiés par un autre standard que le LBC (méthode Haies)
5. **Milieux naturels**
* Document descriptif du projet et/ou décision de labellisation ou d’audit précisant la méthode utilisée conforme à une pratique indiquée à la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement[[14]](#footnote-14)
1. Ex : Identification de projets/crédits, rédaction du rapport, fourniture de projets/crédits… [↑](#footnote-ref-1)
2. Ou vers un autre lien faisant office de registre. [↑](#footnote-ref-2)
3. Date de Labellisation pour les projets Label Bas Carbone, date d’enregistrement pour les projets internationaux [↑](#footnote-ref-3)
4. Date réelle ou prévisionnelle, pour les projets européens dont les réductions d’émissions n’ont pas encore été définitivement reconnues. La date peut être au format MM/AAAA ou AAAA pour les dates prévisionnelles. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid. [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour les projets du Label bas-carbone, les informations fournies ici peuvent être celles du mandataire. [↑](#footnote-ref-6)
7. Si connu. Pour les projets dont les réductions d’émissions n’ont pas encore fait l’objet d’une reconnaissance définitive, merci de ne rien indiquer. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ce contrat peut inclure un intermédiaire, mais pour être éligible à la disposition transitoire le porteur de projet de compensation ou son mandataire doit être partie prenante du contrat. [↑](#footnote-ref-8)
9. Les îlots de vieux bois peuvent être composés d’îlots de vieillissement (ensemble d'arbres plus âgés que leur âge d’exploitation respectif) ou/et d’îlots de senescence (âgés de plus du double de l'âge auquel ils sont normalement exploités). Ces îlots peuvent comprendre du bois mort mais en proportion mineure comparativement aux arbres vivants (strictement inférieur à 15% de la proportion de vieux arbres vivants). [↑](#footnote-ref-9)
10. Établis en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, ou sous l'égide de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ou des accords pris pour son application. [↑](#footnote-ref-10)
11. Pour les projets français, la conformité des essences plantés à l’arrêté régional « MFR » (matériel forestier de reproduction) sera vérifié par l’instructeur. [↑](#footnote-ref-11)
12. Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; restauration de zones humides ou de marais ; mise en dérivation ou suppression d'étangs ; revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; etc [↑](#footnote-ref-12)
13. Pour les projets français, la conformité des essences plantés à l’arrêté régional MFR sera vérifié par l’instructeur. [↑](#footnote-ref-13)
14. Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; restauration de zones humides ou de marais ; mise en dérivation ou suppression d'étangs ; revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; etc. [↑](#footnote-ref-14)